

Avenant n°49 du 18 avril 2019 relatif aux rémunérations conventionnelles pour l'année 2019

Préambule

Lors de la négociation annuelle portant sur les minima conventionnels, les partenaires sociaux de la branche ont rappelé l'importance de la prise en compte du principe d'égalité professionnelle et d'égalité salariale entre les femmes et les hommes aussi bien dans les négociations de branche que dans celles des entreprises de la branche, et plus spécialement suite à l'intervention dans ce domaine de la loi du 4/09/2018. Ils insistent particulièrement sur la nécessité de réduire les éventuelles disparités constatées lors des négociations relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Article 1^{er} – Dispositions applicables à compter du 1^{er} mai 2019

Les minima conventionnels des salariés de la branche sont revalorisés, à compter du 1^{er} mai 2019, dans les conditions définies ci-après.

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise

Base mensuelle de 151,67 heures

(En euros.)

Niveau	ECHELON	Salaire	
		Mensuel	Horaire
I	1	1523,63	10,05
	2	1528,85	10,08
	3	1539,32	10,15
II	1	1574,78	10,38
	2	1614,84	10,65
	3	1654,83	10,91
III	1	1691,55	11,16
	2	1731,49	11,41
	3	1771,42	11,68
IV	1	1828,75	12,06
	2	2047,55	13,50
	3	2264,65	14,93

JUS
JUN
RC

Salaires minima conventionnels des cadres

Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Position	Salaire	
	Annuel	Mensuel
I	27 109,76	2 056,76
II	33 455,34	2 563,63
III	39 990,14	3 064,39
IV	46 510,13	3 563,90

Article 2 – Dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2019

Les minima conventionnels des salariés de la branche sont revalorisés, à compter du 1^{er} septembre 2019, dans les conditions définies ci-après.

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise

Base mensuelle de 151,67 heures

(En euros.)

Niveau	ECHELON	Salaire	
		Mensuel	Horaire
I	1	1525,13	10,06
	2	1530,35	10,09
	3	1540,84	10,16
II	1	1576,33	10,39
	2	1616,43	10,66
	3	1656,46	10,92
III	1	1693,21	11,17
	2	1733,19	11,42
	3	1773,16	11,70
IV	1	1830,55	12,07
	2	2049,57	13,52
	3	2266,88	14,94

1629 JWB RC

Salaires minima conventionnels des cadres

Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Position	Salaire	
	Annuel	Mensuel
I	27 136,44	2 058,78
II	33 488,26	2 566,16
III	40 029,50	3 067,40
IV	46 555,91	3 567,41

Article 3 - Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises et salariés du champ d'application de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager tel que défini par son article 1^{er}.

Article 4 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties considèrent que les dispositions qui précèdent doivent s'appliquer aux entreprises de moins de 50 salariés dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des entreprises.

Article 5 - Durée — Date d'effet — Dépôt — Extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article 2 de la convention collective. Il prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension à intervenir dans les meilleurs délais. Par exception, les dispositions salariales de l'article 1^{er} s'appliquent à effet du 1^{er} mai 2019 et celles de l'article 2 a effet du 1^{er} septembre 2019 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la Direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée conformément aux dispositions des articles L 2261-16 et L 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

1119 JLB
RC